



# Conseil d'administration

342<sup>e</sup> session, Genève, juin 2021

## Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 342<sup>e</sup> session

### ► Section institutionnelle

#### 1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2021-22

Le Conseil d'administration élit pour la période 2021-22:

- M<sup>me</sup> Anna Jardfelt, Ambassadrice, représentante permanente de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence;
- M<sup>me</sup> Renate Hornung-Draus (employeuse, Allemagne) en qualité de Vice-présidente employeuse;
- M<sup>me</sup> Catelene Passchier (travailleuse, Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse.

#### 2. Approbation des procès-verbaux de la 341<sup>e</sup> session du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 341<sup>e</sup> session, tels que modifiés.

(GB.342/INS/2, paragraphe 2)

#### 3. Constitution des commissions et groupes de travail du Conseil d'administration et du Conseil du Centre international de formation de l'OIT

Le Conseil d'administration:

- a) renouvelle le mandat de M. Evance Rabban Kalula en tant que président du Comité de la liberté syndicale pour la période 2021-2024;

- b) nomme en tant que membres du Comité de la liberté syndicale, pour la période 2021-2024, les membres du Conseil d'administration dont le nom figure dans l'addendum;
- c) exprime sa reconnaissance à M. Jan Farzan (Allemagne) pour les précieux services qu'il a rendus en tant que président du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes depuis 2016;
- d) nomme pour la période 2021-2024 M<sup>me</sup> Thérèse Boutsen (Belgique) en tant que présidente du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes;
- e) prend note de la nomination pour la même période des membres du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes désignés par les trois groupes et dont le nom figure dans l'addendum;
- f) désigne 24 de ses membres dont le nom figure dans l'addendum pour siéger au Conseil du Centre international de formation de l'OIT, pour la période 2021-2024;
- g) prend note de la nomination des gouvernements dont le nom figure dans l'addendum en tant que membres du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, pour la durée du mandat du groupe.

(GB.342/INS/3, paragraphe 13)

## **5. Rapport sur l'évolution de la situation au Myanmar et sur les mesures additionnelles pour promouvoir le rétablissement des droits des travailleurs**

Au vu de ce qui précède et prenant note de la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109<sup>e</sup> session (2021), le Conseil d'administration:

- a) se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation au Myanmar et par l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, ainsi que le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu;
- b) se déclare profondément préoccupé par les pratiques actuelles des autorités militaires, notamment le large recours à la violence meurtrière et le recours au travail forcé ainsi que par le harcèlement, les intimidations, les arrestations et les détentions visant actuellement les syndicalistes et autres personnes, y compris les Rohingya, au motif qu'ils exercent leurs droits humains, et invite les autorités militaires à mettre immédiatement un terme à ces activités, à libérer les syndicalistes placés en détention pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à abandonner toutes les charges retenues contre eux;
- c) se déclare vivement préoccupé par le fait que les autorités militaires n'ont pris aucune mesure pour respecter et protéger le statut du bureau de liaison de l'OIT au Myanmar et de l'ensemble du personnel du BIT dans le pays et pour s'abstenir de toute ingérence dans leurs activités, conformément aux principes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
- d) se déclare gravement préoccupé par le maintien des mesures restreignant la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique et par l'instauration, sur décision des autorités militaires, de nouvelles restrictions concernant l'Internet, et demande une nouvelle fois l'abrogation immédiate de ces mesures et la garantie pour les

organisations de travailleurs et d'employeurs de pouvoir exercer leurs activités librement, sans être en butte à des menaces d'intimidation ou de recours à la force;

- e) prie instamment le Myanmar de respecter pleinement et sans tarder les obligations qui lui incombent aux termes de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires;
- f) demande une nouvelle fois que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder, une fois rétabli le gouvernement démocratiquement élu et alignées sur les dispositions de la convention n° 87;
- g) reconnaît et salue les efforts déployés par le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar pour continuer d'œuvrer à la mise en place de programmes de coopération pour le développement, axés sur le travail décent et la promotion des droits au travail;
- h) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021) sur l'évolution de la situation au Myanmar.

(GB.342/INS/5, paragraphe 32, tel que modifié par le Conseil d'administration)

## **6. Mesures à prendre concernant l'élection du Directeur général: possibilités supplémentaires d'interaction avec les candidats au poste de Directeur général**

Le Conseil d'administration décide que les entretiens avec les candidats au poste de Directeur général devraient être menés par sa Présidente pendant une semaine en janvier 2022, conformément aux modalités et principes exposés dans le document GB.342/INS/6 et aux orientations qui pourront être formulées pendant la discussion.

(GB.342/INS/6, paragraphe 11, tel que modifié par le Conseil d'administration)

## **7. Rapport du Comité de la liberté syndicale**

### **395<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale**

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 62, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 74 (cas n° 3269: Afghanistan); 96 (cas n° 3327: Brésil); 121 (cas n° 3184: Chine); 173 (cas n° 3406: Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong); 203 (cas n° 3395: El Salvador); 251 (cas n° 3381: Hongrie); 283 (cas n° 3076: Maldives); 358 (cas n° 3405: Myanmar); 368 (cas n° 3067: République démocratique du Congo); 401 (cas n° 2254: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 395<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.342/INS/7)

## 8. Rapport du Directeur général

### Rapport périodique: avis de décès

Le Conseil d'administration rend hommage à la mémoire d'Adjia François Djondang et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille du défunt, à l'Union des syndicats du Tchad, à l'Organisation syndicale des travailleurs de l'Afrique centrale et à la Confédération syndicale internationale.

(GB.342/INS/8, paragraphe 5)

### 8.1. Premier rapport supplémentaire: questions urgentes découlant des résolutions adoptées par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, à sa quatrième réunion, Partie I (Genève, 19-23 avril 2021)

Rappelant sa [Résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19](#), adoptée le 8 décembre 2020, le Conseil d'administration:

- a) prend note des résolutions adoptées par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), à sa quatrième réunion (Partie I – avril 2021);
- b) renouvelle son appel urgent aux Membres à poursuivre et intensifier leurs efforts, notamment en ce qui concerne la vaccination des gens de mer et l'accès aux soins médicaux à terre, en vue de résoudre la crise que traverse le secteur maritime du fait de la pandémie de COVID-19;
- c) prie le Directeur général de transmettre le contenu de la Résolution concernant la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie de COVID-19 au Secrétaire général des Nations Unies en lui demandant de créer un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies ad hoc chargé d'examiner la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie, y compris ses effets sur les droits fondamentaux des gens de mer et l'industrie maritime.

(GB.342/INS/8/1, paragraphe 5)

### 8.3. Troisième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés ([GB.342/INS/INF/1](#));
- Feuille de route des mesures à prendre en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ([GB.342/INS/INF/2](#)).

(GB.342/INS/8/3, paragraphe 3)

#### **8.4. Quatrième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Indonésie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**

Le Conseil d'administration, sur recommandation du comité:

- a) approuve le rapport contenu dans le document GB.342/INS/8/4, en particulier les conclusions figurant au paragraphe 57, sur la base des informations présentées au comité;
- b) invite le gouvernement de l'Indonésie à fournir, dans son prochain rapport sur l'application de la convention n° 111 qu'il présentera en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des informations concernant les conclusions du comité;
- c) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.342/INS/8/4, paragraphe 59)

### **9. Rapports du bureau du Conseil d'administration**

(Séance privée du Conseil d'administration)

#### **9.1. Premier rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947**

Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.342/INS/9/1, paragraphe 5)

#### **9.2. Deuxième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000**

Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.342/INS/9/2, paragraphe 5)

#### **9.3. Troisième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Soudan de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**

Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et qu'elle sera examinée par le comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.342/INS/9/3, paragraphe 5)

**9.4. Quatrième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, de la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, de la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976**

Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.342/INS/9/4, paragraphe 5)

**9.5. Cinquième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, il la renvoie au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.342/INS/9/5, paragraphe 5)

**9.6. Sixième rapport: deux réclamations alléguant le non-respect par l'Argentine des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981**

Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/6, et compte tenu des recommandations de son bureau, le Conseil d'administration décide que les réclamations sont recevables et, dans la mesure où elles portent sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de les renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution.

(GB.342/INS/9/6, paragraphe 7)

**10. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions**

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver le renouvellement du mandat de sept membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR);

- b) d'approuver la nomination de M<sup>me</sup> Xiaodong Zeng en qualité de membre du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART);
- c) d'approuver la composition et l'ordre du jour de la Réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les principes généraux relatifs à l'inspection du travail, et d'autoriser le Directeur général à inviter l'Association internationale de l'inspection du travail à se faire représenter à la réunion à titre d'observateur;
- d) de prendre note du programme des réunions tel qu'approuvé par son bureau, sous réserve d'un réexamen périodique en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

(GB.342/INS/10(Rev.2)), paragraphe 9)